

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-133

R-3905-2014

6 août 2014

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de
l'année tarifaire 2015-2016*

1. DEMANDE

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (la Demande tarifaire).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A et à la page 22 de la pièce HQD-9, document 7 ;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer des soldes 2013 et 2014 inscrits au compte de pass-on sur une période de 5 ans à compter de l'année 2016 (pièce HQD-3, document 4) ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2015 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2015 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2015 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2015 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2015 ;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, document 3 ;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé aux pièces HQD-14, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1er avril 2015, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-14, document 3 »².

[3] Cette Demande tarifaire ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³ et à son Centre de documentation⁴.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente Demande tarifaire par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

² Pièce B-0002, p. 6.

³ www.regie-energie.qc.ca.

⁴ 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **9 août 2014** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **22 août 2014 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement).

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*, dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)⁶. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[9] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2014 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **2 septembre 2014 à 12 h**.

⁵ RLRQ, c. R-6.01, r. 4, article 6.

⁶ Sur le site internet de la Régie.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **6 novembre 2014 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

[11] L'enjeu principal du dossier tarifaire pour l'année 2015-2016 est la hausse de 3,9 % des tarifs d'électricité demandée pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 3,5 %. Selon le Distributeur, l'ajustement tarifaire demandé s'explique essentiellement par les éléments suivants⁷ :

- L'augmentation des coûts d'approvisionnement, principalement liée à la mise en service des parcs éoliens découlant des programmes d'achats dictés par le gouvernement du Québec, contribue pour 2,1 % à l'ajustement tarifaire.
- L'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale en vertu de la Loi compte pour 0,4 % de l'ajustement tarifaire. Cet ajustement de 0,4 % s'applique à l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance.
- Les ajouts aux réseaux de transport et de distribution pour répondre à la croissance de la demande d'électricité des marchés résidentiel et commercial québécois, de même que les travaux pour assurer la pérennité des actifs et les projets pour mieux servir les clients, induisent une pression tarifaire de 1,9 %.
- Une partie de ces coûts est compensée par des gains d'efficacité additionnels du Distributeur et du Transporteur de l'ordre de 50 M\$ qui profiteront à la clientèle à compter de 2015 en réduisant l'ajustement tarifaire de 0,5 %.

[12] Le dossier tarifaire 2015-2016 se distingue notamment par une demande exceptionnelle concernant la disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de *pass-on* pour l'achat de l'électricité (totalisant 380 M\$, excluant les intérêts) sur une période de cinq ans à compter de 2016 plutôt que leur versement intégral dans le coût de service de 2015, comme l'exigerait la pratique reconnue. Considérant cette proposition, le Distributeur limite l'ajustement tarifaire demandé à 3,9 % pour le 1^{er} avril 2015.

⁷ Pièce B-0005, p. 6.

[13] Les principaux changements et nouveautés que le Distributeur considère comme les enjeux de sa Demande tarifaire⁸ sont les suivants :

- suivi demandé par la Régie sur la pertinence et la rémunération des comptes d'écart;
- modification des modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de *pass-on*;
- modifications proposées au texte des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) :
 - modifications aux règles relatives aux demandes d'alimentation pour les abonnements en moyenne et haute tension,
 - modification aux modalités relatives à l'abandon de projet par le demandeur,
 - introduction de nouveaux prix forfaitaires relatifs à l'alimentation électrique,
 - modifications de texte visant à clarifier et à alléger certains articles des Conditions de service;
- modifications proposées au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) :
 - poursuite du rééquilibrage des tarifs généraux,
 - modification des modalités d'établissement du prix de l'option d'électricité additionnelle,
 - élargissement des conditions d'admissibilité au crédit pour interruption ou diminution de la fourniture au tarif L,
 - modification aux conditions d'admissibilité au tarif de maintien de la charge,
 - prolongation de la période de transition liée à l'introduction d'un mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale au tarif LG,
 - précisions relatives aux modalités applicables aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG ou au tarif L,

⁸ Pièces B-0002, p. 5 et B-0006, p. 3.

- modification de la définition de la puissance maximale appelée pour tenir compte, dans tous les cas, de la puissance apparente,
- abrogation du tarif de transition lié à la fabrication de neige et des modalités propres aux activités d’hiver au tarif M,
- modifications au service Signature.

[14] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d’enjeux pour examen dans la présente Demande tarifaire.

[15] De plus, parmi les sujets abordés dans le dossier, la Régie retient également les thèmes suivants :

- prévision des ventes;
- coûts des approvisionnements;
- coûts de distribution et des services à la clientèle;
- investissements et base de tarification;
- budget 2015 du Plan global en efficacité énergétique.

[16] Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier.

[17] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent préciser, dans leur demande d’intervention, les enjeux qu’elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire. Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 16, elle doit en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu’elle recherche sur ce point. La Régie statuera ultérieurement sur la liste finale des enjeux traités au présent dossier.

2.4 SÉANCE D'INFORMATION SUR LA MÉTHODE DE PRÉVISION DES VENTES

[18] Dans sa décision D-2014-037⁹, la Régie a accueilli favorablement la proposition du Distributeur de tenir une séance d'information sur la méthode de prévision des ventes, incluant les aléas climatiques, après le dépôt du présent dossier tarifaire.

[19] Lors de l'audience qui a porté sur le Plan d'approvisionnement 2014-2023¹⁰, le Distributeur a présenté, à la suite d'une demande de la Régie, sa méthodologie détaillée de prévision des ventes de court et de long termes. Il mentionne que la présentation faite dans le cadre de cette audience répond adéquatement à la demande d'information de la Régie et il dépose le document de présentation au présent dossier, en lieu et place de la séance d'information¹¹.

[20] La Régie estime qu'une telle séance d'information demeure tout de même pertinente puisqu'elle contribuera à alléger le processus réglementaire et à faciliter la compréhension du présent dossier. En conséquence, elle demande au Distributeur de tenir une séance d'information sur la méthode de prévision des ventes ainsi que sur les aléas climatiques. La Régie fixe la tenue de cette séance d'information au **19 septembre 2014, à compter de 9 h**. L'ordre du jour de cette rencontre sera communiqué ultérieurement aux participants.

3. ÉCHÉANCIER

[21] Pour le traitement de cette Demande tarifaire, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 9 août 2014	Publication de l'avis public
Le 22 août 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation

⁹ Dossier R-3854-2013, par. 97 et 412.

¹⁰ Dossier R-3864-2013.

¹¹ Pièces B-0015, p. 14 et 29.

Le 28 août 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 2 septembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 19 septembre 2014 à 9 h	Séance d'information sur la méthode de prévision des ventes, incluant les aléas climatiques
Le 6 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des autres personnes intéressées
Du 5 au 19 décembre 2014	Période réservée pour l'audience

[22] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 novembre 2014 à 12 h**.

[23] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint le **9 août 2014** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (dossier R-3905-2014). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Pour l'année 2015-2016, le Distributeur propose une hausse des tarifs d'électricité de 3,9 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 3,5 %.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2014-133, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **22 août 2014 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2014-133 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tel que prévu à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **6 novembre 2014 à 12 h**.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca